

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 03/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REVIVAL (ex STRAP)

ZI 4 - BP 8
59880 Saint-Saulve

Références : 2025-E30109
Code AIOT : 0005104391

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2025 dans l'établissement REVIVAL (ex STRAP) implanté Zone d'entrepôt 23 rue Ventôse lieu-dit la cave de Vauchelles 80100 Abbeville. L'inspection a été annoncée le 02/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL (ex STRAP)
- Zone d'entrepôt 23 rue Ventôse lieu-dit la cave de Vauchelles 80100 Abbeville
- Code AIOT : 0005104391
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société REVIVAL est autorisée par arrêté préfectoral du 15 mars 2004 à exploiter un chantier de

récupération et de valorisation de métaux ferreux et non ferreux sur la commune d'ABBEVILLE (80100), appelé CASHMETAL.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 point I.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
10	Modalités de retrait de la batterie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 alinéas 6 à 11	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 15/03/2004, article III.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
12	entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
2	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
4	Vidange des fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36	Sans objet
5	Attestation de capacité – fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
6	Attestation d'aptitude – fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-106	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Maitrise des incendies	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 point II.	Sans objet
9	Entreposage des véhicules accidentés	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 alinéa 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en avant des non-conformités pour lesquelles il est demandé à l'exploitant d'y remédier et de transmettre les justificatifs dans les délais énoncés dans les points de contrôles ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'exploitant dispose d'un contrat avec un éco-organisme. Le document a été présenté en salle. Une copie de celui-ci a été transmis par courriel du 05/05/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route

Constats : L'exploitant a transmis les documents relatifs à l'admission de 4 VHU : les 14, 15, 16, 18 et 19 avril 2025. Il n'y a pas de facturation (frais demandé par l'exploitant pour le traitement) au nom des anciens propriétaires. Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé ne pas facturer la prise en charge des véhicules hors d'usage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : L'exploitant a présenté un bordereau de suivi de Véhicules hors d'usage édité du 23/04/2025 relatif à la réception de 12 VHU dépollués provenant de la société EURL TOURS AUTOMOBILES - DEPANN'80. <i>Observation : L'exploitant veillera à faire attention au remplissage du bordereau de suivi, notamment au niveau du « Nom de la personne à contacter » dans la case 2 pour lequel il y a une erreur, vue dans celui présenté du 23/04/2025.</i> La fiche Établissement REVIVAL de Track Déchets éditée le 16/04/2025 a également été présentée. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les documents relatifs à l'admission d'un véhicule de société. L'exploitant n'a pas établi de bordereau de suivi pour ce véhicule alors qu'il aurait dû le faire. Il est à noter que l'exploitant n'avait pas conscience qu'il fallait en faire un pour les sociétés qui lui cèdent un véhicule.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant mettra en place une consigne relative à l'admission des véhicules hors d'usage provenant de professionnels. Celle-ci devra mettre en relief l'établissement d'un bordereau de suivi. Elle devra être transmise sous 1 mois. Si un véhicule de professionnel est réceptionné sur le site dans ce délai, l'exploitant transmettra également le bordereau correspondant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Vidange des fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Emission de polluants
Prescription contrôlée : Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable. Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il s'agit essentiellement des fluides contenus dans les gaz de climatisation (type R134a). Lors de la visite, l'inspection a constaté que le retrait se fait au niveau de la station de dépollution qui est présente dans un bâtiment. L'exploitant a indiqué que les portes du bâtiment, présentes devant la station de dépollution, sont ouvertes lors des opérations de dépollution. L'exploitant a présenté une consigne (R4-MOP-007) relative à la vidange des circuits de climatisation des VHU. L'appareil a été vu sur site et le niveau de pression est contrôlable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Attestation de capacité – fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

(...) Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : L'exploitant a présenté une attestation de capacité Fluides Frigorigènes délivré à REVIVAL ABBEVILLE le 18/01/2022 (validité 17/01/2027).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Attestation d'aptitude – fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-106
Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques
Prescription contrôlée : L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés ;
Constats : L'exploitant a présenté des attestations d'aptitude.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 point I.
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie
Prescription contrôlée : I.-Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le

cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre.
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

Le plan de défense incendie a été présenté et complété post-inspection. Le document est intitulé "Fiche entreprise - à l'attention du SDIS 80 Site Revival - Abbeville".

Le document présente :

- la localisation du site, le régime ICPE et les horaires d'ouverture,
- les activités du site,
- le personnel en place et leur attribution (équipiers de première intervention et / ou sauveteur secouriste du travail),
- les personnes à contacter en dehors des heures d'ouverture,
- les principaux moyens de manutention présents,
- la vanne de sectionnement (position ouverte / fermée),
- les plans schématiques de circulation, de stockage et ses dangers, des réseaux, des moyens de défense contre l'incendie,
- la liste des produits chimiques présents sur le site qui reprend les principales informations des fiches de données de sécurité - FDS (pictogrammes, nature, quantité, mesures de prévention...) par activité du site,
- la fiche réflexe incendie, la consigne d'alerte au SDIS, un logigramme relatif à la gestion des situations d'urgence incendie explosion, la consigne de manipulation de la vanne d'isolement.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir transmis une copie du document au SDIS.

Le plan de défense ne présente pas les dates de formation du personnel susceptible d'intervenir avant l'arrivée des secours. Cependant, l'exploitant y a accès et peut les fournir. Les attestations ont été fournies ; le contenu de la formation et les dates sont présentés dans le constat suivant.

Le plan de défense n'est toujours pas complet, notamment sur l'interpellation des interlocuteurs externes tels que la Préfecture et l'Inspection lors de l'évènement et non post incident/accident, les modalités d'accès au site en dehors des heures ouvrées, la mise à jour des FDS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complètera son plan de défense incendie en : - ajoutant la communication auprès de l'Inspection dès qu'un incident / accident arrive sur le site et qui est de nature à impacter le site ; il peut prendre la forme d'un courriel pré-rédigé à envoyer sur la boîte générique de l'UD 80 :ud-somme.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr; - ajoutant la communication auprès de la Préfecture / SIDPC dès qu'un incident / accident arrive sur le site avec intervention du SDIS; - mettant à jour les FDS des produits présents sur le site (elles doivent être datées de moins de 3 ans); - ajoutant les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre. Ces éléments seront à joindre au plan mis à disposition du SDIS. L'exploitant est invité à présenter son plan de défense incendie au SDIS afin de recueillir leurs remarques et de le compléter le cas échéant. Le plan de défense incendie complété est à transmettre à l'Inspection sous 4 mois, afin de lui permettre de réaliser la rencontre avec les services de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 point II.
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie
Prescription contrôlée : II.-Maîtrise des incendies. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de

secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, (...), reçoivent une information sur (...) la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. (...) Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : Le site dispose du téléphone pour joindre le SDIS. Sur le site, les agents sont dotés de talkie-walkie pour pouvoir communiquer rapidement entre eux. Le site ne dispose pas de matériaux inertes: sont présents des extincteurs répartis sur le site et des IBC remplis d'eau, répartis au niveau des zones de stockages. Par échantillonnage, l'extincteur présent au niveau de la station de dépollution a été vu; il a été contrôlé en février 2025. L'exploitant a présenté les attestations de formation «EPI et INFO GF SF» des agents du site, datées du 11 décembre 2024 et délivrées par ISRPP Formation (59100 Roubaix). Les compétences acquises sont: - être capable de donner l'alerte rapidement, - être capable d'intervenir sur un début d'incendie dans le respect des consignes de sécurité, - être capable de reconnaître son secteur, ses missions et les procédures d'extinction spécifiques. L'exploitant a transmis le compte-rendu de l'exercice incendie réalisé le 26/06/2024; le scénario portait sur un incendie qui se déclare dans la zone de chalutage. L'exercice conclut sur une conformité aux dispositions définies, sans incident. Il a précisé qu'un exercice était réalisé chaque année. L'exploitant a mis en place un plan de défense incendie mis à jour le 05/05/2025. Il prévoit des consignes relatives à la mise en sécurité des personnes, des actions à réaliser selon le cas de figure rencontré et l'appel au SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Entreposage des véhicules accidentés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie
Prescription contrôlée : Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire.

Constats : L'exploitant a indiqué que les batteries sont immédiatement enlevées à réception du VHU, ce point est repris dans la consigne R4-MOP-006. Il a précisé que l'information était notée sur le pare-brise du véhicule. La consigne R4-MOP-006 relative aux opérations de dépollution VHU (générales) indique que la carcasse VHU est stockée dans la zone « VHU Dépollué ». L'exploitant a indiqué : - ne pas réceptionner de véhicule électrique ni hybride; - avoir une distance entre les VHU pollués et les VHU dépollués, - s'assurer de ne pas trop stocker, - avoir un objectif de ne pas conserver 2 stocks (pollués et dépollués) simultanément, - réaliser une expédition de 15 véhicules dépollués. Lors de la visite, les zones des véhicules pollués et dépollués ont été vues ; elles sont sur la même dalle et sont bien séparées. Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Modalités de retrait de la batterie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 alinéas 6 à 11
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie
Prescription contrôlée : L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes : - pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les véhicules hors d'usage accidentés : - les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ; - après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries.
Constats : L'exploitant a présenté : - la consigne R4-MOP-006 relative aux opérations de dépollution VHU (générales); - la consigne R4-MOP-008 sur le stockage des batteries usagées sur site. Les consignes ne font pas état des mesures à prendre en cas de réception de batterie d'un véhicule hors d'usage accidentés, notamment les mesures liées au stockage séparé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra une consigne ou la mise à jour de la consigne actuelle faisant apparaître les actions à réaliser sur le stockage de la batterie d'un véhicule accidenté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2004, article III.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité du sol
Prescription contrôlée :
(...) Des aires de stockage à l'air libre ou dans le bâtiment sont notamment aménagées pour y déposer les métaux réceptionnés ou triés et prêts à être expédiés. Ces aires, distinctes les unes des autres, disposent d'un revêtement étanche et résistant.
Constats :
Le sol relatif à l'aire de stockage des déchets présente des déformations / trous à certains endroits. De plus, une partie de la grille du caniveau était absente. L'état de l'aire de stockage interpelle sur sa capacité à être étanche dans sa globalité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant justifiera que les trous présents au niveau des zones étanches ne sont pas de nature à engendrer une infiltration d'eaux potentiellement polluées dans le sol sous un mois. A défaut, l'exploitant réalisera des travaux de mise en conformité et transmettra les éléments justifiant de la réalisation de ces travaux sous 4 mois. La remise en place de la grille du caniveau et des justificatifs de sa remise en place sont à transmettre sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 12 : entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV
Thème(s) : Risques chroniques, entreposage des D3E
Prescription contrôlée :

(...) Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
Constats : Des D3E (fours et micro-ondes notamment) étaient présents sur la zone de stockage extérieure, à la pluie. La vitre d'un des 2 équipements étaient cassés. La présence de ces 2 D3E peut entraîner un risque de percolation des eaux de pluie au travers des composants de ces appareils (électroniques...), puisque l'enveloppe n'est pas 100% étanche.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant démontrera que les D3E stockés en extérieur n'entraînent pas de substances polluantes. A défaut, ils devront être stockés sous abri.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois